



Arrêt

**n°159 107 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, prise le 19 mars 2015 et notifiée le 16 avril 2015 à la partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 19 juillet 2002 muni de son passeport national et d'un visa valable jusqu'au 31 décembre 2002.

1.2. Par courrier du 27 novembre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2010, et annulée par le Conseil de céans le 24 février 2015, par l'arrêt n°139 269.

1.3. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé sur le territoire national le 19.07.2002, muni de son passeport national et d'un visa valable jusqu'au 31.12.2002. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant indique avoir introduit un dossier de mariage à la Commune de Mons en date du 11.12.2006 et être pris en charge par son oncle. Notons qu'il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient justifier une régularisation de séjour. Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motifs pouvant justifier une régularisation de séjour d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau. Dès lors cet élément ne peut être retenu en sa faveur afin de justifier sa régularisation.

En ce qui concerne le fait que le requérant invoque son intégration en Belgique (apporte des attestations, déclare parler le français), encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

Quant au fait qu'il ait un casier judiciaire vierge, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, Monsieur [K.M.] joint à l'appui de sa demande une promesse d'embauche. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.»

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 avril 2015, et motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Visa périmé depuis le 31.12.2002 »

2. Exposé de ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre* » précitée, « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 23 de la Constitution, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, des articles 7, 9, 24 et 41.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la motivation insuffisante et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance* ».

2.2. En ce qui concerne, ce qui peut s'apparenter à une première branche du moyen, la partie requérante rappelle à titre liminaire, les prescrits des dispositions et des principes généraux de Droit qu'elle invoque. Elle déduit à cet égard, le fait que l'obligation de motivation formelle comprend deux aspects, s'agissant d'une part de l'existence d'une motivation et d'autre part du caractère adéquat de celle-ci. Elle rappelle que le principe général de bonne administration impose « *également à l'autorité administrative une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments propres à la cause concernée* ». Elle indique également le fait que la décision doit être adéquate, en vertu de l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, « *que cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question* ».

La partie requérante invoque le fait « *qu'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire* », et rappelle les enseignements de l'arrêt n°16.564 pris par le Conseil de céans le 29 septembre 2008, et de l'arrêt n° 115.571, pris par le Conseil d'Etat le 10 février 2003, notamment le fait « *qu'une motivation entachée de contradiction n'est par conséquent pas adéquate* ».

Elle cite également en ce sens, les arrêts du Conseil d'Etat n° 101.283 et n° 97.866 pris respectivement le 29 novembre 2001 et le 13 juillet 2001, ainsi que l'arrêt n° 105.385 pris le 25 avril 2002 par le Conseil d'Etat.

La partie requérante indique « *que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet* ».

Elle invoque également le devoir de minutie de l'administration en citant l'arrêt n°58.328 pris par le Conseil d'Etat le 23 février 1996.

La partie requérante explique « *que si le Ministre ou son délégué, dans son examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les/ensemble des éléments propres au cas qui lui est soumis* », « *que la motivation doit refléter la réalité de l'examen des éléments invoqués* ».

2.3. Plus concrètement, ensuite, la partie requérante relève le fait que « *la décision contestée considère que les motifs invoqués (...) constituent des circonstances exceptionnelles justifiant son introduction en Belgique tout en considérant que les mêmes éléments sont insuffisants pour justifier la régularisation sollicitée ; qu'une telle motivation est contradictoire et incompréhensible ; Qu'elle n'indique pas, et partant, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués (...) ne pourrait justifier la régularisation sollicitée* ».

La partie requérante indique, qu'à la lecture du premier paragraphe de la décision litigieuse, la partie défenderesse « *semble confondre les motifs de fond et les motifs invoqués concernant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant ; Qu'ayant reconnu sa demande comme étant recevable, la partie adverse reconnaît que les éléments invoqués par le requérant constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique* »

Elle déduit de ce qui précède, « *qu'une telle motivation est incompréhensible et inadéquate* ».

La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse, dans la décision querellée énumère les éléments tendant à prouver une intégration en Belgique, sans les contester et qu'elle se borne « *à énoncer que « ces éléments ne suffisent pas à justifier une régularisation ».* »

Elle estime que par conséquent, « *la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués (...) ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides* ». Elle étaye son propos en invoquant les enseignements de l'arrêt pris le 23 janvier 2013 par le conseil de céans.

La partie requérante conclut de ce qui précède que la décision est stéréotypée et peut être appliquée à toute demande.

3. Examen de ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis le 19 juillet 2002 et s'est prévalu d'une intégration en Belgique.

3.4. A l'instar de ce que le relève la partie requérante, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée concernant son intégration apparaît contradictoire en ce qu'il lui est reproché le fait « *que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.* », alors même que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi précitée devrait faire l'objet d'un examen au fond dans la décision querellée.

Ce faisant, le Conseil observe également que la partie défenderesse n'analyse, par ailleurs, aucunement l'élément relatif à l'intégration.

Par conséquent, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui en l'espèce a été déclarée, implicitement, recevable par la partie défenderesse.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 19 mars 2015, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS